

## REGLEMENT POUR LE PROCHAIN CAREME



L n'y pas de raison d'apporter cette année de modifications à la loi du jeûne et de l'abstinence, telle qu'elle a été réglée par le Saint-Siège dans cette province pour le saint temps du carême.

En conséquence, voici le règlement qui devra s'observer dans le diocèse.

On devra faire maigre :

- 1o Le mercredi des cendres et les trois jours suivants ;
- 2o Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines ;
- 3o Le dimanche des rameaux et les six autres jours de la semaine sainte.

L'obligation de jeûner s'étendra à tous les jours du carême, les dimanches exceptés.

Toutes les personnes soumises aux lois du carême devront s'abstenir de faire usage d'aliments maigres et d'aliments gras au même repas. Cette règle s'applique également au dimanche.

Les fidèles qui auraient des motifs légitimes de se faire dispenser de l'un ou de l'autre de ces règlements, pourront s'adresser soit à leur confesseur soit à leur curé.

Messieurs les curés voudront bien relire les avis contenus dans la circulaire du 2 février 1901, et s'en inspirer dans leurs recommandations relativement aux moyens de sanctifier le temps du carême.

Ils sont priés d'insister sur l'abstention des fêtes mondaines, des banquets et surtout des bals pendant tout le temps de la sainte quarantaine.

Mgr l'archevêque leur demande aussi de revenir sur la question des théâtres, et de détourner leurs paroissiens de ces lieux si pleins de dangers.

Comme par les années passées, Monseigneur fait appel à la charité de ses diocésains et compte sur les aumônes du carême pour les œuvres nombreuses qui réclament son assistance et son aide.

Ces aumônes devront être envoyées après pâques à l'archevêché.

Par ordre de Mgr l'ARCHEVÊQUE.